



## Questionnaire

### Modification de la loi sur la géoinformation; cadastre des conduites Suisse (CCCH)

Consultation du 10 janvier 2024 au 18 avril 2024

---

#### Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation:

Fédération suisse du tourisme (FST), Finkenhubelweg 11, 3012 Berne

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone):

Vesa Llapaj, vesa.llapaj@stv-fst.ch, +41 31 307 47 46

#### Réactions d'ordre général

1. Êtes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation?

Oui     Oui, avec des réserves     Non

Commentaires:

Il est judicieux et opportun de garantir que les informations relatives au cadastre des conduites soient disponibles dans toute la Suisse dans un modèle de données uniforme, bien que certains cantons disposent déjà de tels cadastres. Dans l'avant-projet, les exploitants de réseau sont désormais tenus de tenir une documentation numérique spatiale des lignes qu'ils exploitent. Les cantons sont tenus de garantir la compilation de ces données. Il existe cependant des propriétaires ou des exploitants de réseaux qui sont implantés au-delà des frontières cantonales, comme par exemple de nombreuses entreprises de remontées mécaniques suisses (RMS). La loi révisée sur la géoinformation dépasse le cadre dans lequel la collecte et la conservation des données peuvent être réalisées de manière réaliste par les entreprises de remontées mécaniques. La conservation redondante des données et la forme d'organisation envisagée comportent des risques élevés en ce qui concerne les coûts attendus; en effet, selon l'avant-projet, les exploitants de réseau doivent assumer eux-mêmes les coûts de la collecte et de la numérisation des informations sur les lignes, de la mise à jour des informations sur les ouvrages ainsi que de la transmission à la CCCH. Le projet doit donc être remanié à la base.

2. Autres réactions d'ordre général concernant le projet mis en consultation:

En ce qui concerne les données couvrant l'ensemble du territoire ainsi que la qualité, les exigences posées ne peuvent pas être remplies par la majorité des RMS (selon l'estimation de l'association professionnelle Remontées Mécaniques Suisses RMS) et



ne pourront l'être à l'avenir qu'au prix de grands efforts. Les RMS sont sensées traiter les données gratuitement et dans un délai fixé par les propriétaires de réseau (ou les communes) et les intégrer dans un système numérique. La plupart des RMS ne disposent pas des ressources nécessaires. Si ces directives devaient entraîner un surcroît de travail important pour le contrôle et l'application du relevé initial auprès des propriétaires d'ouvrages, il faudrait impérativement s'assurer que ce travail supplémentaire soit pris en compte pour les entreprises concernées et indemnisé par la Confédération ou les cantons.

La FST partage l'avis des RMS selon lequel toute tâche supplémentaire imposée aux RMS doit être indemnisée en conséquence par la structure «responsable» (Confédération, canton, etc.). Il n'y a toutefois aucune allusion à ce sujet dans la loi sur la géoinformation.

Il est prévu que toutes les conduites traversant le domaine public soient saisies et numérisées dans la CCCH. Selon le DDPS, les conduites industrielles suivantes doivent être saisies dans le cadastre:

- eaux usées
- électricité
- chaleur
- gaz
- communication (transmission d'informations par télécommunication)
- eau (eau potable et eau industrielle)

Si toutes les conduites pour les installations d'enneigement, les tuyaux d'évacuation des eaux usées, les lignes de communication ainsi que les autres lignes électriques de chaque domaine skiable devaient être soumises à l'obligation de saisie de la CCCH, le surcroît de travail pour les entreprises serait disproportionné et insupportable.

Si la saisie et la numérisation de ces données devaient entraîner des obligations nouvelles et supplémentaires pour les exploitants de remontées mécaniques, les coûts en résultant seraient tout à fait disproportionnés face aux avantages apportés.

### **Remarques finales:**

Comme mentionné, plusieurs cantons ont déjà établi un cadastre des conduites, alors que d'autres sont en train de mettre celui-ci en place. Il suffirait donc d'obliger les cantons à exploiter un cadastre des conduites, à se limiter à garantir l'accès central et à édicter quelques prescriptions techniques.

La Confédération ne dispose pas non plus d'une base constitutionnelle lui permettant d'aller plus loin, puisqu'elle ne s'appuie que sur l'art. 75a, al. 3 de la Constitution fédérale. Celui-ci autorise la Confédération à édicter des prescriptions relatives à l'harmonisation des informations officielles concernant le sol, mais pas à gérer ses propres



cadastres. Il est donc préférable que la gestion du cadastre soit assurée par les cantons.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion détaillée article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Bundesgesetz über Geoinformation / Loi fédérale sur la géoinformation / Legge federale sulla geoinformazione

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
3, al. 1, let. l	razer	La distinction entre propriétaire et exploitant apporte une complexité inutile au projet. En fin de compte, la responsabilité incombe toujours au propriétaire. C'est d'ailleurs ce que prévoit la norme SIA 405.
18b, al. 1, let. a	d'un registre des <b>gestionnaires</b> propriétaires de réseaux subdivisé par communes	Voir ci-dessus; de manière générale, seuls les propriétaires de réseau devraient être mis à contribution.
18b, al. 2	razer	En ajoutant «d'autres conduites, dans la mesure où elles passent sur le domaine public», l'alinéa 1, qui permet de désigner très spécifiquement les conduites qui présentent un intérêt, devient inopérant. En outre, le projet ne peut pas être mis en œuvre de manière réaliste, car toute conduite – même insignifiante ou privée – devrait être prise en compte simplement parce qu'elle passe sur le domaine public. De plus, il n'est pas toujours évident dans la pratique de déterminer où se situe la limite entre le domaine public et le domaine privé. Ainsi, les terrains appartenant par exemple aux églises, aux communes bourgeoises, aux corporations d'alpage, à l'armée ou à l'OFROU sont-ils considérés comme relevant du domaine public ou non?
18d, al. 2	Les <b>gestionnaires propriétaires</b> des réseaux sont tenus de mettre à la disposition des cantons les données visées à l'art. 18b, al. 1, let. b, ch. 1. <del>Le Conseil fédéral peut prévoir des solutions dérogeantes pour les gestionnaires de réseaux actifs sur de vastes zones du territoire suisse.</del>	La réglementation spéciale pour les exploitants de réseaux supracantonaux affaiblit les cadastres cantonaux des conduites. Il est donc souhaitable de définir un niveau dominant dans lequel les données seront en premier lieu regroupées. Les données peuvent ensuite être agrégées à des niveaux supérieurs. Le niveau «canton» s'impose pour le regroupement des données, comme l'illustrent les deux modèles d'organisation A et K discutés.
18f, al. 6, let. d	<del>les</del> mesures spécifiques <b>dans le domaine du cadastre des conduites</b> visant à protéger les infrastructures critiques	<b>Il est essentiel d'assurer une protection particulière des infrastructures critiques dans le cadastre des conduites. Toutefois, cette lettre règle à elle seule toutes les mesures de protection des infrastructures critiques, ce qui doit être considéré de manière prudente, car la loi sur la géoinformation n'offre pas la base juridique appropriée à cet effet.</b>
34, al. 1, let. h	<del>la garantie de la mise à disposition ainsi que l'exploitation et la tenue du CCCH.</del> L'orientation stratégique et la haute surveillance du CCCH.	<b>Dans le cas de la forme d'organisation «cantonale», une activité de coordination de la Confédération est suffisante.</b>

Erläuternder Bericht / Rapport explicatif / Rapporto esplicativo

Ziffer Chiffre Numero	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
Chapitre 5.2		L'estimation des coûts doit être revue de fond en comble. Il faut estimer plus précisément quelles sont les dépenses effectives des cantons et des communes. Il faut notamment clarifier la manière de gérer le fait que certains cantons ont déjà investi dans des cadastres des conduites et que d'autres ne l'ont pas encore fait. Compte tenu de la complexité du sujet et de l'hétérogénéité de la situation actuelle, l'évaluation des coûts est jugée nettement trop faible.